Niveau(x) d'enseignement: 9 Numéro EDUQ : 9470950
Centre d'intérêt: 910

La Formation générale des adultes : instruction 1994-1995 / Ministère de l'éducation ; [coordination et rédaction, Direction générale des services éducatifs, Direction de la formation générale des adultes]. -- [Québec] : Le Ministère, 1994.
9 p. ; 36 cm.

Code: 9495-0258; 38-7654.

ISBN 2-550-29629-X

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Direction de la formation générale des adultes

Descripteur(s): Education des adultes * Formation générale * Régime pédagogique * Règle administrative * Commission scolaire

Cette instruction détermine les modalités d'application des dispositions des régimes pédagogiques concernant la formation générale des adultes dans les commissions scolaires pour l'année 1994-1995. Elle comprend six sections: 1- généralités; 2- services éducatifs; 3- droits exigibles; 4- cadre d'organisation des services de formation; 5- évaluation des apprentissages et sanction des acquis; 6- dispositions diverses.

Type de document:

LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

INSTRUCTION 1994-1995

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Québec

94-70950

LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

INSTRUCTION 1994-1995

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

QA-70950

MAI 1994

Recommandation, le 15 juin 1994

Thérèse Ouellet

THÉRÈSE OUELLET,
Sous-ministre adjointe
aux Services éducatifs et aux Réseaux

Approbation, le 15 juin 1994

Pierre Lucier

PIERRE LUCIER,
Sous-ministre

Entrée en vigueur, le 1er juillet 1994

TABLE DES MATIÈRES

1.0 GÉNÉRALITÉS 1

1.1 Lieux de formation 1

1.2 Profil de formation de l'adulte 2

1.2.1 Consultation du dossier de l'adulte 2

1.3 Programmes d'études locaux 2

1.4 Liste des cours 3

2.0 SERVICES ÉDUCATIFS 3

2.1 Services de formation 3

2.1.1 Services d'enseignement 3

2.1.1.1 Entrée en formation 3

2.1.1.2 Formation à l'intégration sociale 4

2.1.1.3 Alphabétisation 4

2.1.1.4 Intégration socioprofessionnelle 4

2.1.1.5 Préparation à la formation professionnelle 4

2.1.1.6 Nouveaux programmes d'études 4

3.0 DROITS EXIGIBLES 4

3.1 Services complémentaires . . . . .

TABLE DES MATIÈRES (suite)

4.0 CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES DE FORMATION 5

4.1 Temps indicatifs 5
4.2 Cours terminaux et matières à option 5
4.2.1 Cours terminaux 5
4.2.2 Matières à option 6

5.0 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SANCTION DES ACQUIS 6

5.1 Évaluation des apprentissages 6
5.2 Sanction des acquis 6
5.3 Note de passage 7
5.4 Règles transitoires de sanction 7
5.5 Documents officiels décernés par le ministre 8
5.6 Transmission des résultats 8

6.0 DISPOSITIONS DIVERSES 9

6.1 Acheminement de la demande de dérogation 9
6.2 Modalités d'application des articles du régime pédagogique 9
6.2.1 Services et programmes d'études 9
6.2.2 Matières obligatoires, note de passage et règles de sanction 9

DISPOSITIONS	Renseignements supplémentaires	Références
1.0 Généralités Le ministre de l'Éducation, chaque année, «établit notamment des modalités d'application des dispositions des régimes pédagogiques» (L.I.P., art. 459). Voilà l'objet de la présente Instruction. La commission scolaire tient compte des besoins de la population qu'elle dessert, des ressources dont elle dispose et de sa capacité d'accueil.		L.I.P., art. 448 L.I.P., art. 459
1.1 Lieux de formation La liste des commissions scolaires et des organismes privés autorisés à organiser, à des fins de subvention, des services éducatifs pour les adultes est publiée en annexe V de l'Instruction 1994-1995 sur la formation professionnelle. Le ministre précise, le cas échéant, les modifications apportées à cette liste.		L.I.P., art. 466
1.2 Profil de formation de l'adulte Quel que soit le nombre de cours auxquels l'adulte est inscrit dans un programme d'études, la commission scolaire établit, conjointement avec l'adulte, son profil de formation, lequel comporte au moins les éléments suivants : a) le «but professionnel», s'il y a lieu, c'est-à-dire la fonction de travail visée; b) l'objectif de formation à long terme : attestation ou diplôme ou autre acte de sanction officielle d'études secondaires, collégiales ou universitaires correspondant à la fonction de travail visée; c) l'objectif de formation à court terme, attesté par l'adulte; d) l'étude des apprentissages réalisés antérieurement, s'il y a lieu; e) les résultats obtenus dans les épreuves de classement, s'il y a lieu; f) les équivalences, s'il y a lieu; g) la liste des cours et le nombre d'unités (en formation à l'intégration sociale et en alphabétisation, le nombre d'heures) manquants pour atteindre les objectifs des services de formation; h) la séquence normale des cours pour l'atteinte de l'objectif de formation à court terme.		R.P., art. 8

DISPOSITIONS	Renseignements supplémentaires	Références
1.2.1 Consultation du dossier de l'adulte	*1.2.1 Consultation du dossier de l'adulte*	
	L'adulte ou ses parents, s'il est mineur, peut autoriser la consultation de son dossier, par consentement écrit, à tout membre du personnel de la commission scolaire ou du ministère de l'Éducation dont les fonctions sont liées au traitement des documents qui se rapportent à sa formation.	Loi 65, 1982 Circulaire C-94-52201
1.3 Programmes d'études locaux	**1.3 Programmes d'études locaux**	L.I.P., art. 461 et 463
La commission scolaire peut élaborer des programmes d'études locaux.	Conformément à l'article 47 du Régime pédagogique, ces programmes peuvent être pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires.	
1.4 Liste des cours	**1.4 Liste des cours**	
	On trouvera les titres des cours des services d'enseignement dans la liste des cours 1994-1995 (SAGE) et dans la liste des cours par service d'enseignement (SIFCA).	

DISPOSITIONS	Renseignements supplémentaires	Références
2.0 Services éducatifs	**2.0 Services éducatifs**	R.P., art. 2
2.1 Services de formation	**2.1 Services de formation**	R.P., art. 3, 4 et 5
2.1.1 Services d'enseignement	***2.1.1 Services d'enseignement***	R.P., art. 5 et 6, art. 9 à 17
2.1.1.1 Entrée en formation	***2.1.1.1 Entrée en formation***	R.P., art. 8
Les services d'entrée en formation sont accessibles à toutes les commissions scolaires. Cependant, pour l'année 1994-1995, ils s'adressent plus particulièrement aux commissions scolaires autorisées par le Ministère à les dispenser.	Ces services englobent notamment les services d'Introduction au retour aux études.	
2.1.1.2 Formation à l'intégration sociale	***2.1.1.2 Formation à l'intégration sociale***	R.P., art. 10
Les services de formation à l'intégration sociale remplacent progressivement le Programme d'insertion dans la vie communautaire qui continue de s'appliquer dans les commissions scolaires qui l'utilisent déjà. Cependant, pour l'année 1994-1995, seules les commissions scolaires autorisées par le Ministère pourront dispenser ces services.	Ces services comportent deux niveaux d'apprentissage.	
2.1.1.3 Alphabétisation	***2.1.1.3 Alphabétisation***	L.I.P., art. 3, 2e al. L.I.P., art. 448, préambule R.P., art. 11 et 34
	La commission scolaire utilise le programme intitulé Guide de formation sur mesure en alphabétisation.	

DISPOSITIONS	Renseignements supplémentaires	Références
2.1.1.4 Intégration socioprofessionnelle	***2.1.1.4 Intégration socioprofessionnelle***	L.I.P., art. 246, 2e al. R.P., art. 15
En 1994-1995, seules les commissions scolaires autorisées par le Ministère pourront dispenser ces services.	Ces services rassemblent notamment certains contenus des programmes-clientèles (v.g. Formation préparatoire à l'emploi, Initiation aux métiers non traditionnels, Transition-travail, Mise-à-niveau) ainsi que des modules empruntés à d'autres disciplines ou propres à ces services.	
2.1.1.5 Préparation à la formation professionnelle	***2.1.1.5 Préparation à la formation professionnelle***	R.P., art. 16
L'adulte admis à ces services vise une sanction des études pour certains programmes en formation professionnelle.	Les cours de formation générale préalables à la formation professionnelle sont énumérés aux annexes VI et VII de l'Instruction 1994-1995 sur la formation professionnelle. La liste des cours par service d'enseignement (SIFCA) fournit les titres de tous les cours de formation générale préalables à la formation professionnelle.	
2.1.1.6 Nouveaux programmes d'études	***2.1.1.6 Nouveaux programmes d'études***	
Les programmes français et anglais, langues d'enseignement, ainsi que sciences informatiques, sont mis à l'essai dans les commissions scolaires autorisées par le Ministère à les dispenser.	Les commissions scolaires non autorisées à mettre à l'essai les nouveaux programmes d'études continuent d'utiliser les programmes existants.	
3.0 Droits exigibles		L.I.P. art. 3, 2e al.
3.1 Services complémentaires		
L'adulte qui requiert des services complémentaires devra acquitter les droits afférents à ces services.		

DISPOSITIONS	Renseignements supplémentaires	Références
4.0 Cadre d'organisation des services de formation	**4.0 Cadre d'organisation des services de formation**	
4.1 Temps indicatifs	**4.1 Temps indicatifs**	R.P., art. 33 à 40
	Les temps indicatifs pour certains services d'enseignement sont les suivants : • Entrée en formation : 200 heures • Francisation : 1 400 heures • Formation à l'intégration sociale : 2 000 heures • Alphabétisation : 2 000 heures • Présecondaire : 900 heures • Premier cycle du secondaire : 1 500 heures • Second cycle du secondaire : 1 400 heures • Intégration socioprofessionnelle : 900 heures	
4.2 Cours terminaux et matières à option	**4.2 Cours terminaux et matières à option**	
4.2.1 Cours terminaux	***4.2.1 Cours terminaux***	
Pour accéder à un même cours de l'étape subséquente, l'adulte aura réussi les cours suivants :	Pour les cohortes qui sont en voie de terminer leurs apprentissages à partir des anciens programmes, on peut utiliser les codes suivants :	L.I.P., art. 463, 1er al. R.P., art. 34
En alphabétisation : • langue d'enseignement : FRA-B004-0 ou ENG-B004-0 • mathématique : MAT-B004-0 / MTH-B004-0		
Au présecondaire : • langue d'enseignement : FRA-P013-3 ou ENG-P004-3 • mathématique : MAT-P007-3 ou MAT-P009-3 / MTH-P007-3 ou MTH-P009-3	Au présecondaire : • langue d'enseignement : ENG-P008-3	
Au premier cycle du secondaire : • langue d'enseignement : FRA-3004-3 ou ENG-3017-3 • langue seconde : ANG-3007-6 ou FRE-3011-6 • mathématique : MAT-3002-3 / MTH-3002-3	Au premier cycle du secondaire : • langue d'enseignement : FRA-4038-3 ou FRA-3002-3 ou ENG-3015-3 • langue seconde : ANG-3004-6 ou ANG-3006-6 ou ANG-3009-6 FRE-3013-6 ou FRE-3012-6	

DISPOSITIONS	Renseignements supplémentaires	Références
4.2.2 Matières à option		L.I.P., art. 463
Présecondaire : développement personnel et social, langue seconde.		
Premier cycle du secondaire : langue d'enseignement, mathématique, développement personnel et social, sciences humaines, informatique, arts.		
Second cycle du secondaire : langue d'enseignement, langue seconde, mathématique, développement personnel et social, sciences humaines, sciences physiques, biologie, arts, informatique, formation professionnelle.		
5.0 Évaluation des apprentissages et sanction des acquis	**5.0 Évaluation des apprentissages et sanction des acquis**	L.I.P., art. 448, 4° et 5°, art. 249
5.1 Évaluation des apprentissages	**5.1 Évaluation des apprentissages**	R.P., art. 41
Les apprentissages scolaires et extra-scolaires des adultes, liés aux objectifs des programmes d'études, font l'objet d'une évaluation selon les normes et conditions déterminées par le ministre.	En l'absence d'épreuves officielles préparées par le ministre, la commission scolaire, dans la préparation d'épreuves internes, pourra se référer aux définitions du domaine d'examen.	L.I.P., art. 250, 2e al.
La commission scolaire fait passer, à l'adulte qui le requiert, un test d'équivalence de niveau de scolarité (TENS), afin de reconnaître ses apprentissages extra-scolaires, ou un test de développement général (TDG), afin de vérifier si l'élève possède la formation générale préalable à la formation professionnelle.		L.I.P., art. 469, 2e al.

DISPOSITIONS	Renseignements supplémentaires	Références
5.2 Sanction des acquis Le ministre sanctionne les acquis de l'adulte à la suite : - de l'évaluation sommative; - du transfert des résultats d'évaluation obtenus dans le cadre du régime pédagogique de l'enseignement secondaire; - de l'attribution d'équivalences d'unités consignées dans le Cahier d'attribution des équivalences. Les résultats de l'évaluation formative ne contribuent en aucun cas à la sanction des études. Les modalités administratives qui s'appliquent à la sanction sont précisées dans les documents suivants : • Guide de gestion de la sanction des études en formation générale pour les adultes; • Guide de l'usager SAGE; • Guide administratif du système de gestion de l'identification de l'élève (GIDE).		R.P., art. 42 à 47 Décret 74-90, 24 janvier 1990 Instruction relative au code permanent de l'élève
5.3 Note de passage De façon transitoire, la note de passage est de 50 % pour certains cours et de 60 % pour certains autres.	**5.3 Note de passage** On trouvera la note exigée pour chacun des cours dans la liste des cours 1994-1995 (SAGE).	

DISPOSITIONS	Renseignements supplémentaires	Références
5.4 Règles transitoires de sanction Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé 54 unités de 4e et 5e secondaire, réparties de la façon suivante : 12 unités en langue d'enseignement dont au moins 6 de cinquième secondaire; 6 unités en anglais, langue seconde, de quatrième ou cinquième secondaire pour l'adulte dont la langue d'enseignement est le français, ou 6 unités en français, langue seconde, de cinquième secondaire pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais; 36 unités portant sur des matières à option dont au moins 18 de cinquième secondaire, les cours des programmes de formation professionnelle étant considérés comme des cours de cinquième secondaire. Aux fins du premier alinéa, le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36.	**5.4 Règles transitoires de sanction** L'adulte aura réussi au moins une épreuve prise en considération pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. L'épreuve ne doit pas porter sur un contenu déjà sanctionné.	R.P., art. 47
5.5 Documents officiels décernés par le ministre Le ministre de l'Éducation reconnaît les apprentissages scolaires et extra-scolaires de l'adulte en lui décernant les documents officiels suivants : • le diplôme d'études secondaires (DES); • l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS); • le relevé des apprentissages énumérant les cours pour lesquels l'adulte a obtenu un résultat ou des équivalences ainsi que le nombre d'unités correspondant.	**5.5 Documents officiels décernés par le ministre** Le résultat imprimé sur le relevé des apprentissages est le résultat le plus élevé consigné au dossier de l'élève, pour chacun des cours contribuant au DES. Dans le cas où le résultat le plus élevé est un échec, celui-ci apparaît sur le relevé.	L.I.P., art. 448, 5° L.I.P., art. 471

DISPOSITIONS	Renseignements supplémentaires	Références
5.6 Transmission des résultats À la demande du ministre et en conformité avec les exigences de cette demande, la commission scolaire lui transmet les résultats scolaires de l'adulte.	**5.6 Transmission des résultats** Le Ministère reçoit les résultats pour les rendre disponibles dans le système SAGE. Sur demande, un document officiel est publié sous le titre «Dossier scolaire». L'impression du dossier scolaire contient le résultat le plus élevé pour les cours ne contribuant pas au DES, y compris les échecs.	
6.0 Dispositions diverses	**6.0 Dispositions diverses**	L.I.P., art. 448, 7° et 8°
6.1 Acheminement de la demande de dérogation	**6.1 Acheminement de la demande de dérogation** Afin d'assurer la présentation de la demande dûment remplie de même que les suites administratives appropriées dans les meilleurs délais, les commissions scolaires sont invitées à acheminer elles-mêmes les demandes de dérogation à la direction régionale du Ministère couvrant leur territoire.	R.P., art. 48
6.2 Modalités d'application des articles du régime pédagogique		L.I.P., art. 459 R.P., art. 49
6.2.1 Services et programmes d'études Les articles 8, 10 et 15 du régime pédagogique ne seront en application pour toutes les commissions scolaires qu'à compter de 1995-1996. D'ici là, ce sont les dispositions 2.1.1.1, 2.1.1.2, 2.1.1.4 et 2.1.1.6 de la présente Instruction qui s'appliquent.		
6.2.2 Matières obligatoires, note de passage et règles de sanction Les articles 34.4°, 46 et 47 du régime pédagogique seront en application obligatoire à compter du 1er juillet 1996. D'ici là, ce sont les dispositions 5.3 et 5.4 de la présente Instruction qui s'appliquent.		

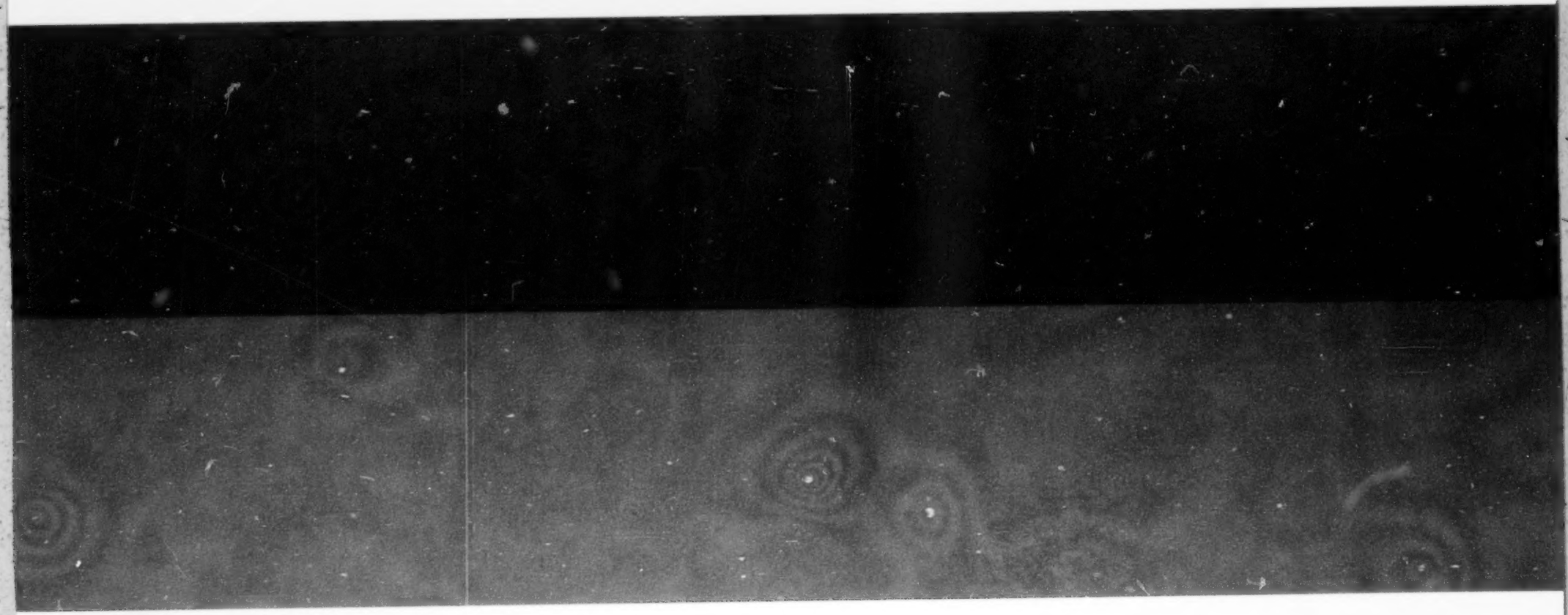

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

38-7654